ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit d'impôt formation

Question écrite n° 12253

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions du crédit d'impôt formation (article 244 quater C du code général des impôts et Bulletin officiel des impôts n° 26 du 8-2-1993, page 32, paragraphe 12). En effet, les entreprises en bénéficient pour l'accueil de stagiaires en section de technicien supérieur préparant un BTS et non pas pour les stagiaires étudiant en IUT. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre des mesures remédiant à cette différence de traitement fiscal qui va à l'encontre de l'intérêt des étudiants.

Texte de la réponse

L'article 17 de la loi de finances pour 1993 a élargi la portée du crédit d'impôt formation aux dépenses supportées par les entreprises pour l'accueil des élèves en stages organisés en application de l'article 7 de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 ou n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public. Les stages éligibles à l'aide sont ceux des élèves qui suivent une scolarité en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, un brevet d'enseignement professionnel, un baccalauréat professionnel ou un brevet de technicien supérieur. L'accueil en entreprises des étudiants en IUT n'entre donc pas dans le champ d'application de la mesure.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Beauchaud
Circonscription : Charente (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12253
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1724
Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3753